

**ARRETE N° 123/MINFI DU 22 MARS 1973 FIXANT LES MODALITES DE  
FONCTIONNEMENT DES BRIGADES DES CONTROLES DU  
MINISTERE DES FINANCES (EXTRAIT)**

**LE MINISTRE DES FINANCES**

VU la Constitution de la République Unie du Cameroun du 2 juin 1972 ;  
VU le Décret N° 72/281 du 8 juin 1972 portant organisation du Gouvernement de la République Unie du Cameroun ;  
VU le Décret N° 72/304 du 3 juillet 1972 portant nomination des membres du Gouvernement de la République Unie du Cameroun ; VU le décret N° 72/567 du 18 octobre 1972 portant organisation du Ministère des Finances ;  
VU le Décret N° 72/349 du 21 juillet 1972 portant organisation administrative de la République Unie du Cameroun ;  
VU l'Ordonnance N° 62/OF/4 du 7 février 1962 sur le régime financier de la République Fédérale du Cameroun ;  
VU les nécessités de service ;

**ARRETE :**

Article 1er - Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 20, 33, 40, 48 et 58 du Décret N°72/567 du 18 octobre 1972 susvisés, a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement des brigades des contrôles du Ministère des Finances.

**I - DE LA BRIGADE DES CONTROLES DE LA DIRECTION DU BUDGET**

Article 2 - La Brigade Mobile des Contrôles Budgétaires est chargée :

- de contrôler la bonne exécution du budget de l'Etat par les gestionnaires des crédits ;
- de contrôler la bonne tenue de la comptabilité-matières par les services ;
- de veiller à la coordination et à l'harmonisation des méthodes de travail dans les contrôles financiers spécialisés auprès des départements ministériels, les contrôles provinciaux des finances, les contrôles départementaux des finances et les bureaux des finances ;
- de contrôler la bonne exécution du budget de l'Etat , des collectivités publiques locales, des établissements publics, parapublics et organismes subventionnés ;
- de procéder au recyclage des gestionnaires de crédits et des personnels de différents contrôles financiers ;
- de recueillir auprès des administrations des sociétés privées, des organismes publics et parapublics, des renseignements et études nécessaires à l'accomplissement de sa mission de contrôle ;
- d'effectuer toutes les missions de contrôle qui lui sont confiées.
- de l'exploitation des rapports de contrôle ou d'activités destinés à la Direction du Budget.

**II - DE LA BRIGADE DES ENQUETES ET RECHERCHES DE LA DIRECTION DES DOUANES**

**III - DE LA BRIGADE NATIONALE DES CONTROLES DE VERIFICATION DE LA DIRECTION DES IMPOTS**

#### **IV - DE LA BRIGADE NATIONALE DES CONTROLES ET VERIFICATION DE LA DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT, DU TIMBRE ET DE LA CURATELLE**

#### **V - DE LA BRIGADE DES CONTROLE DE LA DIRECTION DU TRESOR**

#### **VI - DES DISPOSITIONS COMMUNES ET DIVERSES**

Article 7 - Les effectifs des diverses brigades des contrôles sont fixés annuellement dans le cadre de la Loi de Finances.

Article 8 - 1) Les membres des brigades des contrôles sont tenus de prêter serment devant le tribunal de première instance de leur siège.

2) Le texte du serment est celui qui est prévu à l'article 90 de l'Ordonnance N°62/OF/4 du 7 février 1962 sur le régime financier de la République Fédérale du Cameroun.

Article 9 - 1) Au début de chaque année, le programme annuel d'activités des brigades de contrôles est établi et soumis pour approbation au Ministre des Finances par les Directeurs responsables.

2) Chaque Directeur met à la disposition de ses contrôleurs un manuel contenant des instructions sur la procédure à utiliser en matière de contrôle et de vérification.

3) Chaque mission de contrôle donne lieu à un rapport de vérification qui est transmis au Ministre des Finances pour information appuyé éventuellement de redressement ou de mesures adéquates pour améliorer le rendement des services contrôlés.

Article 10 - 1) Les membres des Brigades des Contrôles peuvent réquerir des administrations publiques et privées, des collectivités publiques secondaires qu'ils contrôlent, communication de tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

2) A cet effet, ils sont titulaires d'une commission d'emploi dûment délivrée par le Ministère des Finances. 3) Les autorités administratives leur prêtent main-forte à l'occasion de l'accomplissement de ces missions.

Article 11 - 1) Des missions conjointes des diverses brigades des contrôles peuvent être organisées en tant que besoin.

2) Les contrôleurs financiers détachés auprès des départements ministériels assistent en tant que besoin les membres des brigades des contrôles à l'occasion de leur mission.

Article 12 - Le Directeur du Budget, le Directeur des Douanes, le Directeur des Impôts, le Directeur de l'enregistrement, du timbre et de la curatelle et le Directeur du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Unie du Cameroun en français et en anglais et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 22 mars 1973

LE MINISTRE DES FINANCES

(è) Charles ONANA AWANA